



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 14 NOVEMBRE 2017

OBJET : **FRAIS MÉDICAUX – CHIRURGIE ESTHÉTIQUE – ABDOMINOPLASTIE**
N/RÉF. : 17-039505-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation que vous avez transmise ***** relativement au sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, vous souhaitez connaître notre opinion sur l'admissibilité au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux de montants payés par une contribuable pour diverses interventions qu'elle a subies lors d'une chirurgie esthétique nommée « abdominoplastie ».

FAITS

- À la suite d'une perte de poids rapide, la contribuable a subi une chirurgie esthétique afin de retirer un excès de peau.
- Cette chirurgie se nomme l'abdominoplastie.
- Au cours de cette chirurgie, les interventions suivantes ont été effectuées :
 - lipectomie fonctionnelle;
 - plicature des grands droits;
 - mobilisation de l'ombilic;
 - liposuction épigastre, du pubis et des flancs.
- Seuls les frais relatifs à la lipectomie fonctionnelle furent couverts par la Régie de l'assurance maladie.

-
- Le montant total de la facture assumé par la contribuable s'élève à ***** \$, incluant les taxes de vente ainsi que les frais relatifs à l'anesthésie et à l'hospitalisation.
 - Le chirurgien atteste qu'il a recommandé médicalement cette chirurgie esthétique afin d'améliorer l'aspect fonctionnel de la contribuable et de l'aider psychologiquement dans l'acceptation de sa condition. Elle mentionne également que la contribuable présentait certaines limitations fonctionnelles et psychologiques qui furent résolues à la suite de cette chirurgie.

OPINION

En vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », sont admissibles, à titre de frais médicaux, les montants payés à un dentiste, un infirmier ou à un praticien ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé, à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne. Toutefois, si ces services sont fournis à des fins purement esthétiques, les frais payés pour ces services ne se qualifient pas à titre de frais médicaux, et ce, en vertu de l'article 752.0.11.1.3 de la LI.

Afin de déterminer si des services médicaux, paramédicaux ou dentaires sont ou non fournis à des fins purement esthétiques pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, Revenu Québec applique un traitement similaire à celui qui est prévu dans le régime de la TPS et de la TVQ.

Selon ce régime, les services esthétiques sont exonérés de la TPS et de la TVQ s'ils sont rendus à des fins médicales ou restauratrices, c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme médicalement nécessaires. Toutefois, ces services sont taxables s'ils sont exécutés à des fins purement esthétiques.

À ce sujet, l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », est d'avis que l'expression « fins médicales » désigne le maintien de l'état de santé, la prévention de maladies ainsi que le traitement et le soulagement de blessures, de maladies, de troubles ou d'incapacités. De même, l'expression « fins restauratrices » s'entend de toute intervention chirurgicale réalisée dans le but de corriger une anomalie résultant d'une malformation congénitale, d'un trouble de croissance, d'un traumatisme, d'une infection, d'une tumeur ou d'une maladie. La chirurgie restauratrice vise généralement à améliorer la capacité fonctionnelle, mais elle peut aussi avoir comme but de redonner au corps une apparence normale.

La question de savoir si des services esthétiques peuvent être considérés comme médicalement nécessaires est une question de fait dont la détermination repose sur un examen de tous les faits et documents pertinents, notamment l'opinion d'un professionnel de la santé qualifié. De plus, aux fins de la qualification d'un service esthétique, Revenu Québec, tout comme l'ARC, s'en remet généralement à l'opinion des professionnels de la santé ainsi qu'aux lignes directrices de la province, en l'occurrence la Régie de l'assurance maladie.

Dans le présent cas, puisque les taxes de vente ont été appliquées sur les montants facturés et attribuables aux services chirurgicaux non couverts par la Régie de l'assurance maladie, nous devons conclure que ces services ont été exécutés à des fins purement esthétiques. Par conséquent, les frais de ***** \$ assumés par la contribuable pour obtenir ces services ne sont pas admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Par ailleurs, nous vous recommandons de vous assurer si les taxes de vente étaient réellement applicables sur la totalité des services chirurgicaux non couverts par la Régie de l'assurance maladie¹. En effet, le fait d'avoir appliqué les taxes de vente sur ces services n'est pas compatible avec l'attestation du chirurgien selon laquelle « elle a recommandé médicalement cette chirurgie ».

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

¹ Lettre d'interprétation fédérale en TPS – 156722 « *Post-bariatric Plastic Surgery Involving the Removal of Excess Skin* ».